

RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 D 00697
Numéro SIREN : 533 604 211
Nom ou dénomination : 2 GP

Ce dépôt a été enregistré le 28/12/2023 sous le numéro de dépôt 21808

2 GP
Société civile de moyens
A capital variable au capital plancher de 50 €
Siège social : 11 Bd Ampère - Zone d'Aménagement Concerté de la Fleuriaye
44470 CARQUEFOU
533 604 211 RCS NANTES

**ACTE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES
DES ASSOCIES EN DATE DU 05/09/ 2023**

Nous soussignés :

- Monsieur Jean-Marc GEORGET, titulaire de 20 parts sociales en pleine propriété
- Madame Solen GRUA-CLAVERY, titulaire de 20 parts sociales en pleine propriété
- Monsieur Pascal PRABONNAUD, titulaire de 20 parts sociales en pleine propriété

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

prenons, conformément aux dispositions de l'article 20 des statuts et de l'article 1854 du Code civil, les décisions suivantes :

ORDRE DU JOUR

- Agrément d'une cession de parts au profit de la société Ty Roz,
- Dispense de signification à la Société,
- Modification des statuts sous réserve de la réalisation de la cession de parts sociales,
- Modification de l'article 18 « gérance »
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

Les associés, après avoir pris connaissance du projet de Madame Solen GRUA-CLAVERY, de céder ses vingt (20) parts sociales lui appartenant dans la Société à la société Ty Roz, société d'exercice libéral à responsabilité limitée de chirurgien-dentiste en formation ayant son siège social 11 boulevard Ampère- ZAC de la Fleuriaye 44470 CARQUEFOU, dans laquelle Madame Solen GRUA-CLAVERY est associée unique, autorisent à l'unanimité cette cession et agréent expressément la SELARL Ty Roz en qualité de nouvelle associée à compter du jour où la cession sera régularisée.

DEUXIEME DECISION

Les associés dispensent la SELARL Ty Roz, société d'exercice libéral à responsabilité limitée de chirurgien-dentiste en cours de formation, de signifier l'acte de cession à la Société dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code civil et acceptent expressément ladite cession de parts sociales.

J.M.G

se

TROISIEME DECISION

Les associés, comme conséquence de l'adoption des décisions précédentes, décident à l'unanimité de modifier l'article 8 des statuts par les dispositions ci-après à compter du jour où la cession sera régularisée :

ARTICLE 8 . CAPITAL SOCIAL

1. Capital statutaire

Le capital statutaire (= capital maximum) est fixé à la somme de 500 euros. Il est divisé en 100 parts de 5 € chacune et numérotées de 1 à 100, lesquelles seront créées selon les nécessités des variations du capital effectif.

Le capital statutaire peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles, exclusivement en représentation d'apports en nature ou en espèces, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

L'Assemblée fixe les conditions de création ou d'émission des nouvelles parts ou délègue ses pouvoirs aux gérants.

L'augmentation du capital statutaire peut résulter de l'admission de nouveaux associés.

2. Capital effectif

Le capital effectif représente la fraction du capital statutaire souscrite par les associés à un moment donné de la vie sociale.

Le capital effectif, composé des apports des associés, est fixé à la somme de 300 euros. Il est divisé en 60 parts de 5 € chacune, représentant les apports. Ces parts sont numérotées de 1 à 60 attribuées aux associés dans la proportion de leur apport respectif et après cession, à savoir :

- à <u>Monsieur Jean-Marc GEORGET</u> , vingt parts sociales, Numérotées de 1 à 20, ci	20 parts
- à <u>la Selarl Ty Roz</u> , vingt parts sociales, Numérotées de 21 à 40 acquises de Mme GRUA-CLAVERY le , ci	20 parts
- à <u>Monsieur Pascal PRABONNAUD</u> , vingt parts sociales, Numérotées de 41 à 60, ci	20 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital effectif :	60 parts

Le capital effectif est variable. Il ne pourra être inférieur au dixième du capital statutaire.

Le capital effectif pourra être augmenté par la souscription de nouvelles parts faite par les associés ou par les souscriptions émanant de nouveaux associés dans la limite du capital statutaire. Il pourra, par contre, être diminué par la reprise totale ou partielle des apports résultant du retrait, de l'exclusion, du décès, de l'interdiction d'un ou plusieurs associés. Toutefois, les reprises d'apport ne pourront avoir pour effet de réduire le capital effectif en dessous du dixième du capital statutaire.

QUATRIEME RESOLUTION

Les associés décident à l'unanimité, comme conséquence de l'intégration d'une personne morale en qualité d'associée, de modifier le point a) de l'article 18 des statuts comme suit :

ARTICLE 18 – GERANCE

« a) La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales associées ou non associées, nommées avec ou sans limitation de durée par les associés dans les statuts et, ultérieurement, par une décision collective des associés prise en Assemblée Générale Ordinaire. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

CINQUIEME RESOLUTION

Les associés décident à l'unanimité de conférer tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal et des actes subséquents à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la société.

Jean-Marc GEORGET

Le

5/09/23

Solen GRUA-CLAVERY

Le

31/08/23

Pascal PRABONNAUD

Le

4-9-23



FIDUCIAL
SOFIRAL

Société d'Avocats

31 rue d'Orgemont
49000 ANGERS

Tél : 02.41.91.44.46
angers.e.avocat@fiducial.fr

CESSION DE PARTS SOCIALES

SCM 2 GP

Entre

Docteur Solen GRUA-CLIVERY

Et

La Selarl Ty Roz

(44)

Cession de parts sociales Société Civile de Moyens

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

Madame Solen GRUA-CLAVERY

Née GRUA le 26 décembre 1971 à LORIENT (56)

de nationalité française

mariée avec Monsieur Thomas CLAVERY, né le 21 juin 1971 à VERSAILLES (78), sous le régime de la séparation de biens, selon contrat de mariage reçu le 1^{er} juillet 1995 par Maître CHAPERON notaire à LA FRESNAYE-SUR-CHEDOUET (72) préalablement à leur union célébrée le 4 août 1995 à la mairie de LANVENEGEN (56), régime non modifié depuis lors

demeurant 17 rue Félix Faure 44000 NANTES

Inscrite au Tableau Départemental du Conseil de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes de LOIRE-ATLANTIQUE sous le numéro 53540

RPPS : 10000874213

*Ci-après dénommée « La Cédante »
D'UNE PART,*

ET

La **Société Ty Roz**, société d'exercice libéral à responsabilité limitée de chirurgiens-dentistes, au capital de 3 000 euros, dont le siège social est 11 boulevard Ampère – ZAC de la Fleuriaye 44470 CARQUEFOU, en cours d'immatriculation au RCS de NANTES, représentée aux présentes par son associée unique et gérante, Madame Solen GRUA-CLAVERY

En cours d'inscription au Tableau Départemental du Conseil de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes de LOIRE-ATLANTIQUE

*Ci-après dénommée « La Cessionnaire »
D'AUTRE PART,*

L'ensemble des soussignées et intervenant ci-après dénommé les « **Parties** ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Suivant acte sous seing privé en date du 11 juillet 2011, il a été constitué une société civile de moyens dénommée « 2 GP », société à capital variable au capital plancher de 50 € dont le siège social est fixé 11 boulevard Ampère – ZAC de la Fleuriaye 44470 CARQUEFOU, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 533 604 211 pour une durée de 99 ans expirant le 14 juillet 2061.

La société a pour objet de faciliter les activités professionnelles de ses membres, sans pouvoir elle-même exercer leur profession et tout en respectant leur indépendance morale et technique.

La répartition actuelle du capital de la SCM est la suivante :

- Madame Solen GRUA-CLAVERY 20 parts
- Monsieur Jean-Marc GEORGET 20 parts
- Monsieur Pascal PRABONNAUD 20 parts

Tous les associés sont cogérants de la société.

CECI EXPOSE IL A ETE DECIDE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1. OBJET

Par les présentes, Madame Solen GRUA-CLAVERY cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la Selarl Ty Roz, qui accepte vingt (20) parts sociales de 5 € chacune, numérotées de 21 à 40, qu'elle détient dans la société ci-dessus exposée.

Au moyen des présentes et à compter du 1^{er} janvier 2024, la Selarl Ty Roz devient l'unique propriétaire des parts cédées et est subrogée dans tous les droits, actions, charges et obligations attachés à ces parts sociales, sans exception ni réserve.

ARTICLE 2. ORIGINE DE PROPRIETE

Madame Solen GRUA-CLAVERY déclare être propriétaire des parts cédées pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société le 11 juillet 2011.

ARTICLE 3. AUTORISATION DE CESSION DE PARTS

Il est ici précisé que par acte unanime du 05 septembre 2023, les associés ont accepté la présente cession.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DE LA CEDANTE

Madame Solen GRUA-CLAVERY s'engage à rembourser à la SCM 2 GP, l'ensemble des charges lui incombant jusqu'au 31 décembre 2023 au soir, étant précisé qu'il sera établi extra comptablement un arrêté des comptes de la société 2 GP, sur la base d'une comptabilité d'engagement. A ce titre, il sera tenu compte non seulement des dépenses payées par la SCM jusqu'au 31 décembre 2023 au soir mais également des dépenses engagées mais non encore payées à cette date.

Madame Solen GRUA-CLAVERY devra notamment supporter les droits à congés payés acquis par les salariés jusqu'au 31 décembre 2023 au soir mais non encore pris ainsi que les charges sociales s'y rapportant.

Cet arrêté des comptes sera établi par le cabinet comptable FIDUCIAL Expertise, Agence Professions Libérales de Saint-Herblain (44).

Au vu de l'arrêté provisoire des comptes de la société 2 GP au 31/12/2023, Madame Solen GRUA-CLAVERY s'engage à payer sa quote-part de charges communes dont le mode de détermination est défini ci-dessus, au plus tard dans les TRENTE (30) jours qui suivent la communication de l'arrêté des comptes susvisé.

Par ailleurs, au regard de l'arrêté des comptes de la société 2 GP au 31/12/2023, si le compte-courant de Madame Solen GRUA-CLAVERY s'avère négatif, cette dernière s'engage à solder son compte-courant au plus tard dans les TRENTE (30) jours qui suivent la communication de l'arrêté des comptes susvisé et par conséquent à remettre la somme revenant à la SCM au plus tard à cette date.

ARTICLE 5. DECLARATIONS DE LA CEDANTE ET DE LA CESSIONNAIRE

La cédante déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession.

La cédante et la cessionnaire déclarent en outre, chacune en ce qui la concerne :

- qu'elles ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites,
- qu'elles ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'elles ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

ARTICLE 6. PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le paiement de la somme de CENT EUROS (100 €), soit 5 €, la part sociale.

ARTICLE 7. MODALITES DE PAIEMENT DU PRIX

La somme de 100 € est payée comptant par la cessionnaire à la cédante, par inscription de ladite somme au crédit du compte courant ouvert au nom de Madame Solen GRUA-CLAVERY dans les écritures de la Selarl Ty Roz.

ARTICLE 8. OPPOSABILITE DE LA CESSION

La Société, par une décision unanime des associés en date du 05 septembre 2023 ayant autorisé la présente cession, a dispensé la cessionnaire de lui signifier la présente cession dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code civil.

Un original du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce en annexe au registre du commerce et des sociétés auprès duquel la société émettrice des parts cédées est immatriculée en vue de son opposabilité aux tiers.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 9. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

ARTICLE 10. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront à la charge de la cessionnaire qui s'y oblige.

ARTICLE 11. MENTION POUR L'ENREGISTREMENT

La présente cession sera soumise aux droits d'enregistrement au taux de 3,00 % en application de l'article 726 du CGI.

En outre, pour le calcul des droits ci-dessus, il est rappelé que le capital effectif de la société est divisé en 60 parts et que le nombre de parts cédées est de 20 parts.

Ainsi, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits de mutation étant nulle, conformément à l'article 674 du Code général des impôts, il sera perçu 25,00 € au titre des droits d'enregistrement.

ARTICLE 12. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés soulevées par l'application ou l'interprétation du présent contrat, les soussignées s'engagent, préalablement à toute action contentieuse, à soumettre leur différend à une tentative de conciliation.

A cet effet, conformément à l'article R.4127-259 du Code de la santé publique, les soussignées désigneront en qualité de conciliateur le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes de LOIRE-ATLANTIQUE (44).

Celui-ci s'efforcera de concilier les parties et d'amener à une solution amiable ce, dans un délai raisonnable à compter de sa désignation. Passé ce délai, la conciliation sera réputée avoir échoué, et chacune des parties intéressées retrouvera sa liberté pour agir comme elle l'entendra.

ARTICLE 13. TRANSMISSION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE

Conformément à l'article L 4113-9 du Code de la santé publique, une copie du présent acte sera adressée au Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes de LOIRE-ATLANTIQUE (44).

ARTICLE 14. DECHARGE AU REDACTEUR

La cédante et la cessionnaire désignent expressément le cabinet FIDUCIAL-SOFIRAL, sis 31 rue d'Orgemont, 49000 ANGERS, choisi d'un commun accord entre les soussignées, comme seul rédacteur de l'acte de cession, chargé de retranscrire la volonté des parties.

A cet égard, les parties reconnaissent avoir eu connaissance du projet d'acte préalablement à la présente signature, avoir choisi un rédacteur unique et n'avoir pas d'intérêts opposés susceptibles de mettre en cause la mission de rédaction, mais avoir simplement des intérêts distincts.

Elles reconnaissent donc expressément avoir été informées des conséquences de ce choix et avoir eu la possibilité de consulter, chacune, tout autre conseil, si elles l'ont jugé utiles. Elles reconnaissent en outre que le rédacteur des présentes n'est pas intervenu dans la négociation mais n'a fait que rédiger à leur gré les conventions arrêtées entre elles et déclarent qu'elles le dégagent de toute responsabilité quant à leurs déclarations et énonciations.

De même, elles reconnaissent que le rédacteur des présentes leur a donné une lecture exhaustive du présent acte, a répondu à l'ensemble de leurs questions et que le protocole relate fidèlement leur commune intention.

ARTICLE 15. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les soussignées font élection de domicile en leur demeure respective.

ARTICLE 16. SIGNATURE ELECTRONIQUE (DocuSign)

Le présent acte est signé électroniquement conformément aux articles 1366 et 1367 du Code Civil, au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le Règlement (UE) n°910/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 2014, dit « Règlement eIDAS », sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

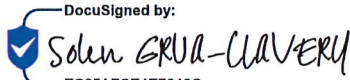
Madame Solen GRUA-CLAVERY reconnaît signer le présent acte par l'intermédiaire du prestataire *DocuSign* garantissant que l'acte est établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et que la signature électronique utilisée consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Elle reconnaît procéder à la signature électronique du présent acte en toute connaissance de cause de la technologie mise en œuvre et des modalités de celle-ci. Elle renonce en conséquence à mettre en doute, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité dudit procédé de signature électronique et/ou la manifestation de sa volonté de conclure l'acte à ce titre.

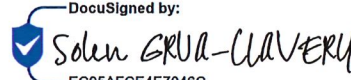
Enfin, dans l'éventualité où le présent acte est présenté à la formalité de l'enregistrement, il sera fait application des dispositions des articles 658 et 849 du Code Général des Impôts.

Le 09-nov.-2023 | 08:25 CET

Madame Solen GRUA-CLAVERY

DocuSigned by:

EC95AFCE4E7046C...

Pour la Selarl Ty Roz
Mme GRUA-CLAVERY
Associée unique et gérante

DocuSigned by:

EC95AFCE4E7046C...

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
SAINT-NAZAIRE I

Le 11/12/2023 Dossier 2023 00079716, référence 4404P04 2023 A 01983

Enregistrement : 25 € Pénalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros


Sophie GEBEAU
Contrôleuse des Finances Publiques



FIDUCIAL
SOFIRAL

Société d'Avocats

31 rue d'Orgemont
49000 ANGERS

Tél : 02.41.91.44.46
angers.e.avocat@fiducial.fr

STATUTS MIS A JOUR

-:- :- :- :- :- :-

2 GP

Société Civile de Moyens
A capital variable au capital plancher de 50 €

Siège social : 11 bd Ampère
44470 CARQUEFOU

-:- :- :- :- :- :-

533 604 211 RCS NANTES

-:- :- :- :- :- :-

FAIT A CARQUEFOU

Le 21/08/23

Certifiés conformes

TITRE I

FORME-OBJET-DENOMINATION-SIEGE-DUREE

ARTICLE 1. FORME

Il est formé entre les soussignés exerçant une profession libérale « de santé » et ceux qui adhéreront aux présents statuts, une société civile de moyens à capital variable régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du code civil et par les règlements pris pour son application, l'article 36 de la Loi n° 66.879 du 29 novembre 1966, modifiée par la Loi du 23 décembre 1972 et l'article 6 de la Loi n° 75.1242 du 27 décembre 1975, par les dispositions du chapitre 1^{er} du Titre III du Livre II du code de commerce relatives au capital variable et par les présents statuts.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet exclusif de faciliter les activités professionnelles de ses membres, sans pouvoir elle-même exercer leur profession et tout en respectant leur indépendance morale et technique.

Elle a notamment pour but de mettre à leur disposition les locaux, matériels et personnels nécessaires à l'exercice de leur profession en recherchant l'amélioration et la rationalisation de leurs équipements professionnels.

D'une manière générale, elle peut réaliser toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social et ne modifiant pas le caractère exclusivement civil de la société.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination de la société est : **2 GP**

Société à capital variable

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile de moyens à capital variable" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**11 Boulevard Ampère - Zone d'Aménagement Concerté de la Fleuriaye
44470 CARQUEFOU**

Il peut être transféré en tout autre endroit sur décision collective extraordinaire des associés prise à la majorité prévue à l'article 22 des statuts.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la société est fixée à 50 ans à compter du jour de son immatriculation, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

ASSOCIES-APPORTS-CAPITAL SOCIAL-PARTS SOCIALES

ARTICLE 6. ASSOCIES

Ne peuvent être associés que des personnes, physiques ou morales, exerçant une profession libérale « de santé » non assujettie ou exonérée de TVA.

Dès lors qu'un associé devient redevable de TVA et entraîne de ce fait l'assujettissement de la SCM à la TVA, ledit associé peut être exclu dans les conditions prévues à l'article 16 des statuts. En outre, il devra rembourser la SCM du montant de TVA versé.

Tous les associés sont utilisateurs de moyens mis à leur disposition par la société. Tous les utilisateurs sont des associés.

Toutefois, la société pourra rendre, accessoirement, service à des tiers, à la condition expresse que la somme des services ainsi rendus ne dépasse pas dix pour cent des opérations totales de la société.

La société n'est pas dissoute lorsqu'un associé donne sa démission, décède ou est exclu ou, d'une manière générale, se trouve dans l'incapacité d'exercer. Elle continue de plein droit entre les autres associés.

ARTICLE 7. APPORTS

Le capital effectif est constitué par les apports suivants :

Il est apporté en numéraire :

- par Monsieur Jean-Marc GEORGET, la somme de	100,00 euros
- par Madame Solen GRUA-CLAVERY, la somme de	100,00 euros
- par Monsieur Pascal PRABONNAUD, la somme de	100,00 euros

Soit au total la somme de 300,00 euros, laquelle somme a été intégralement versée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque du Crédit Lyonnais, Agence de CARQUEFOU, ainsi que les associés le reconnaissent.

ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL

1. Capital statutaire

Le capital statutaire (= capital maximum) est fixé à la somme de 500 euros. Il est divisé en 100 parts de 5 € chacune et numérotées de 1 à 100, lesquelles seront créées selon les nécessités des variations du capital effectif.

Le capital statutaire peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles, exclusivement en représentation d'apports en nature ou en espèces, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

L'Assemblée fixe les conditions de création ou d'émission des nouvelles parts ou délègue ses pouvoirs aux gérants.

L'augmentation du capital statutaire peut résulter de l'admission de nouveaux associés.

2. Capital effectif

Le capital effectif représente la fraction du capital statutaire souscrite par les associés à un moment donné de la vie sociale.

Le capital effectif, composé des apports des associés, est fixé à la somme de 300 euros. Il est divisé en 60 parts de 5 € chacune, représentant les apports. Ces parts sont numérotées de 1 à 60 attribuées aux associés dans la proportion de leur apport respectif et après cession, à savoir :

- à <u>Monsieur Jean-Marc GEORGET</u> , vingt parts sociales, Numérotées de 1 à 20, ci	20 parts
- à <u>la Selarl Ty Roz</u> , vingt parts sociales, Numérotées de 21 à 40 acquises de Mme GRUA-CLIVERY le 01/01/2024, ci	20 parts
- à <u>Monsieur Pascal PRABONNAUD</u> , vingt parts sociales, Numérotées de 41 à 60, ci	20 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital effectif :	60 parts

Le capital effectif est variable. Il ne pourra être inférieur au dixième du capital statutaire.

Le capital effectif pourra être augmenté par la souscription de nouvelles parts faite par les associés ou par les souscriptions émanant de nouveaux associés dans la limite du capital statutaire. Il pourra, par contre, être diminué par la reprise totale ou partielle des apports résultant du retrait, de l'exclusion, du décès, de l'interdiction d'un ou plusieurs associés. Toutefois, les reprises d'apport ne pourront avoir pour effet de réduire le capital effectif en dessous du dixième du capital statutaire.

ARTICLE 9. COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

ARTICLE 10. REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

1. Droits aux bénéfices, obligations aux pertes

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

2. Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale.

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret du 3 juillet 1978 précité.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatées ci-après.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

3. Transmission des droits et obligations des associés.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

4. Pour détenir régulièrement les parts sociales émises par la société, tout associé doit :

- exercer une activité professionnelle dans les conditions fixées au premier paragraphe de l'article 6 ci-dessus ;

- respecter les obligations financières découlant de l'application de l'article 24 ci-après, et notamment satisfaire au strict remboursement auprès de la société de la part lui incombant dans les dépenses sociales.

Lorsque les conditions ne sont plus réunies et à défaut de régulariser sa situation, l'associé doit se retirer de la société, dans les conditions fixées à l'article 16 ci-après.

ARTICLE 12. INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13. CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1. Formalisme

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

La cession est rendue opposable à la société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propiété ou de leur usufruit sur ces parts.

Pour être opposable aux tiers, la cession doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du code civil.

2. Cession entre associés

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

3. Cession à des tiers non associés

Les parts ne peuvent être cédées à quelque titre que ce soit à des tiers étrangers à la société et même au conjoint, ascendants ou descendants du cédant qu'avec l'agrément préalable des associés, donné dans les conditions ci-dessous.

L'agrément des associés est donné dans la forme et les conditions d'une décision collective extraordinaire.

4. Procédure

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans un délai de TRENTE (30) jours suivant la notification à la société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans ce même délai.

La gérance, préalablement à un refus d'agrément doit, par lettre recommandée, aviser les associés de la cession projetée et leur rappeler les dispositions tant des articles 1862 et 1863 du code civil que des présentes stipulations, ceci dans un délai de 8 jours à compter de la notification du projet de cession à la société.

* En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

* Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé à l'unanimité des associés. La société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, la partie la plus diligente propose le nom de l'expert désigné à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en lui impartissant un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours, pour faire connaître son acceptation ou son refus. En cas de refus comme à défaut de réponse qui doit être donnée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, il est procédé sans tarder à la désignation de l'expert, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

L'expert notifie son rapport à la Société et à chacun des associés. Cédant et candidats acquéreurs sont réputés accepter le prix fixé par l'expert s'ils n'ont pas notifié leur refus à la Société dans les quinze jours de la notification du rapport.

Jusqu'à leur acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession. Si la renonciation émane du cédant, celui-ci est réputé également avoir renoncé au projet initial dont l'agrément avait été refusé. En cas de renonciation par un ou plusieurs des candidats acquéreurs, la gérance peut, dans le délai de trois (3) mois suivant la renonciation, leur substituer tout associé ou tiers de son choix, à moins que la Société ne décide de racheter elle-même les parts ; le cas échéant et si nécessaire, le candidat cessionnaire substitué doit lui-même être agréé par l'organe compétent. A défaut de substitution opérée dans le délai de trois mois prévu ci-dessus, les autres offres sont réputées nulles et non avenues, de sorte que le projet initial est réputé agréé.

Les frais et honoraires d'expertises sont supportés moitié par le cédant, moitié par le ou les acquéreurs au prorata des parts acquises.

Si le rachat des parts ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertises sont à la charge exclusive du défaillant ou renonçant, le cas échéant, au prorata du nombre des parts qu'ils s'étaient proposés d'acquérir ou de vendre s'ils sont plusieurs.

* Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

Ces dispositions sont notamment applicables en cas de vente, donation, apport, fusion, scission, dissolution d'une société après réunion de toutes les parts ou actions en une même main, partage d'une personne morale.

Tout associé qui cesse de faire partie de la société est tenu pendant cinq ans, envers les coassociés et envers les tiers, de toutes les dettes de la société existant au moment de son départ. Il est tenu de régler à la société avant la cession de ses parts, la quote-part dont il est redevable des dépenses et des frais.

S'il y a des dettes, le rachat des parts d'un associé partant n'a lieu que sous déduction de la participation de l'associé aux dettes constatées par l'inventaire précédant son retrait.

TITRE III

ADMISSION-RETRAIT-EXCLUSION-DECES

ARTICLE 14. ADMISSION

L'admission de nouveaux membres, remplissant les conditions fixées à l'article 6 ci-avant, est soumise à l'agrément des associés dans les conditions d'une décision collective extraordinaire.

Au moment de son admission, le nouvel associé devra pour constituer son apport :

- S'il prend la place d'un praticien quittant la société, lui racheter sa part de capital social ;
- S'il vient augmenter le nombre des associés :
 - ou bien, racheter à chacun des coassociés une fraction de leur part de capital social,
 - ou bien, dans le cas où la nécessité d'un investissement serait nécessaire, faire un apport. Ce dernier viendra augmenter le capital social d'autant.

Les deux formules peuvent se combiner. Le groupe pourra, si besoin est, donner sa caution à l'emprunt que le praticien pourrait avoir à réaliser pour satisfaire aux conditions d'admission.

Dès son entrée comme associé dans la Société, il devra observer les présents statuts et bénéficiera des mêmes droits que les autres membres du groupe.

ARTICLE 15. RETRAIT D'UN ASSOCIE

L'associé qui manifeste l'intention de se retirer doit en faire la déclaration au moins 6 mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception au Gérant.

Le gérant de la société doit lui faire connaître dans les mêmes formes, dans les TRENTE (30) jours de la première présentation de cette lettre, après consultation des autres associés :

- si son remplacement est envisagé au sein de la société
- ou si les associés décident de continuer entre eux seuls la marche de la société.

Dans le premier cas, l'associé partant pourra, pendant ce délai de 6 mois de préavis, présenter aux associés tout successeur qu'il pourrait trouver. Il sera fait application des dispositions prévues à l'article 13 4) Procédure.

Si l'associé partant ne trouve pas de successeur, il pourra, sous réserve des dispositions de l'article 13, prétendre au remboursement de ses droits sociaux, dont la valorisation est déterminée dans les conditions prévues à l'article 13.

Le prix de rachat ou de cession ainsi déterminé sera payable comptant au jour du départ effectif de l'associé, à l'expiration du préavis de départ de 6 mois.

Dans le deuxième cas, les associés ou la société devront racheter ou rembourser les parts de l'associé partant au prix et dans les conditions déterminés à l'article 13 le jour du départ effectif de l'associé, à l'expiration du préavis de départ de 6 mois.

ARTICLE 16. EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être décidée lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la société.

Cette décision est prise à l'unanimité des autres associés (calculée en excluant les éventuels associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes). Elle ne peut être prise que si l'associé a été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, quinze jours avant la date prévue, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, et s'il a été mis à même de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés. Elle peut être contestée devant le tribunal de grande instance du lieu du siège social.

Les parts de l'associé exclu sont, soit rachetées par un acquéreur agréé par les associés subsistants, soit rachetées par la société qui doit alors réduire son capital.

A défaut d'accord sur le prix de cession des titres ou sur leur valeur de rachat, la procédure de l'article 1843-4 du code civil s'applique.

ARTICLE 17. DECES D'UN ASSOCIE

Le décès d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société. Les ayants droit de l'associé décédé ne peuvent prétendre, le cas échéant, qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur dans les conditions prévues par l'article 1870-1 du code civil.

Ces ayants droit disposeront d'un délai de six (6) mois à compter du décès de leur auteur pour, ou bien céder ses parts soit à un praticien agréé par la société à la majorité prise en assemblée générale extraordinaire des associés, soit à un ou plusieurs associés, ou bien en demander le remboursement à la société.

Au cas où il n'y aurait pas eu cession, et passé ce délai de six (6) mois, la société devra rembourser les parts du de cujus au conjoint survivant ou à ses ayants droit au prix et dans les conditions déterminés par l'article 13.

Pendant la période comprise entre le décès et le rachat des parts sociales, les parts sociales sont neutralisées et ne donnent pas droit au vote lors des décisions collectives, la majorité étant alors calculée abstraction faite des voix attachées auxdites parts sociales.

TITRE IV
ADMINISTRATION-ORGANISATION

ARTICLE 18. GERANCE

◆ **Nomination**

a) La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales associées ou non associées, nommées avec ou sans limitation de durée par les associés dans les statuts et, ultérieurement, par une décision collective des associés prise en Assemblée Générale Ordinaire.

b) Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, les associés doivent se réunir sur la convocation du plus diligent d'entre eux, dans les plus brefs délais en vue de nommer un ou plusieurs gérants. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de provoquer cette réunion et si aucune nomination n'intervient dans un délai supérieur à une année, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution anticipée de la société.

c) Ni la société, ni les tiers ne peuvent pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions d'un gérant dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

◆ **Pouvoirs**

Le gérant démissionnaire ou révoqué conserve sa qualité d'associé avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. Toutefois, une délibération des associés statuant à la majorité des voix des associés présents ou représentés est obligatoire pour les décisions suivantes :

- Souscription d'un emprunt bancaire,
- Apport, vente, achat, cession ou location de tout bien mobilier et immobilier d'une valeur supérieure à celle prévue dans le règlement intérieur,
- Octroi d'une hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux
- Embauche, licenciement, changement de catégorie du personnel salarié,
- Le renouvellement des baux et la souscription éventuelle de nouveaux baux,

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer le temps et les soins nécessaires à la bonne marche des affaires sociales.

Le gérant ou s'ils sont plusieurs les gérants agissant conjointement peuvent, sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs spéciale et temporaire.

◆ **Rémunération**

Le ou les gérants peuvent, en rémunération de leur fonction, recevoir un traitement fixé par décision collective ordinaire des associés.

◆ Démission – révocation

Un gérant peut démissionner à la clôture d'un exercice à charge d'un préavis de six mois notifié à chacun des associés et le cas échéant aux autres gérants. Ce délai peut être réduit et même supprimé par décision ordinaire des associés.

Un gérant peut aussi être révoqué par décision collective ordinaire des associés. Dans ce cas, si la révocation a lieu sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, le gérant associé ne participe pas au vote de la résolution concernant sa révocation.

Un gérant peut également être révoqué par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

◆ Responsabilité des gérants

a) Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

b) Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes fautes, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

c) Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 19. RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés sont seuls responsables de leurs actes professionnels sans que la société puisse être mise en cause à ce sujet. Vis-à-vis des tiers, les associés répondent, indéfiniment des dettes sociales proportionnellement à leurs parts dans le capital social, conformément aux dispositions de l'article 1857 du code civil.

Les créanciers ne peuvent toutefois poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

La société devra, en conséquence, souscrire une assurance pour la responsabilité civile qui lui incombe, en plus de l'assurance contractée par chaque praticien.

ARTICLE 20. DECISIONS COLLECTIVES

◆ Mode de consultation

Les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite. Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés et ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

Les associés sont réunis chaque année en assemblée générale par la gérance dans les six premiers mois suivant la clôture de l'exercice, aux jours, heure et lieu indiqués par l'avis de convocation.

Les assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement par la gérance à toute époque lorsqu'elle le juge utile, ou sur demande qui lui en est adressée par un ou plusieurs associés.

Les assemblées sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts et d'ordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à des faits de gestion ou d'administration, ou encore à un fait quelconque d'application ou d'interprétation des statuts.

♦ **Mandat**

Un associé peut se faire représenter à une assemblée par un autre associé, par son conjoint, ou par toute autre personne de son choix. L'associé mandaté ne peut représenter qu'un seul autre associé.

♦ **Convocation**

Toute convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'ordre du jour, les lieu et heure de la réunion quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, le défaut de convocation dans les conditions ci-dessus n'est pas cause de nullité de l'Assemblée si tous les associés sont présents ou représentés et signent le procès-verbal.

♦ **Procès-verbaux**

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire sur un registre spécial, côté et paraphé.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par un gérant.

ARTICLE 21. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport de la gérance sur la situation des affaires sociales.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et statue sur l'affectation et la répartition des résultats.

Elle nomme, remplace ou réélit les gérants.

Elle donne à la gérance toute autorisation pour accomplir des actes excédant ses pouvoirs.

Elle délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour, qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit être composée d'un nombre d'associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, il est convoqué une seconde fois, à dix jours d'intervalle au moins, une nouvelle assemblée qui délibère valablement quel que soit le nombre de parts représentées, mais seulement sur les questions portées à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés, sauf si une autre majorité est prévue dans les présents statuts. Toutefois, si la société ne comprend que deux associés les décisions sont prises à l'unanimité.

ARTICLE 22. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition de la gérance ou à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins un quart du capital social, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sans pouvoir toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des associés.

Elle peut décider notamment :

- La transformation de la société en société de toute autre forme, autorisée par la Loi, et notamment en société civile professionnelle ;
- La modification de la dénomination sociale ;
- Le transfert du siège social ;
- La modification de la durée de la société, sa réduction, sa prorogation ou sa dissolution anticipée, sa fusion avec d'autres sociétés constituées ou à constituer ;
- La réduction ou l'augmentation du capital social ;
- L'admission de nouveaux associés ou leur exclusion de la société ;
- La modification de la valeur nominale des parts sociales et de leur transmission ;

- La modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs de la gérance ;
- La modification du mode de réunion et de délibération des assemblées ;
- Toutes modifications à l'affectation et à la répartition des résultats ;
- Toutes modifications des conditions de la liquidation de la société.

En outre, l'assemblée générale extraordinaire peut décider de l'augmentation des engagements de la Société.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée d'un nombre d'associés représentant les trois quarts du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, il est convoqué une seconde fois, à dix jours d'intervalle au moins, une nouvelle assemblée qui délibère valablement quel que soit le nombre de parts représentées, mais seulement sur les questions portées à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaires sont prises à la majorité des trois quarts des voix des associés présents ou représentés, sauf si une autre majorité est prévue dans les présents statuts. Toutefois, si la société ne comprend que deux associés les décisions sont prises à l'unanimité.

TITRE V **DISPOSITIONS FINANCIERES**

ARTICLE 23. PRINCIPES

La société civile de moyens n'a pas pour objet de réaliser des bénéfices, mais doit faire face à des dépenses de gestion et d'investissements qui représentent, pour l'essentiel, des dépenses communes à tous les participants.

Ces dépenses sont prises en charge par la société et réparties entre les membres du groupe, chaque année, selon les dispositions particulières prévues au règlement intérieur.

ARTICLE 24. RESSOURCES SOCIALES - MODALITES DE VERSEMENT

Les associés s'engagent à verser à la société, les sommes destinées à permettre de payer ses frais et charges, en échange de services que la société procure, et ce, sur appel de la gérance. Les modalités de la participation financière des associés sont évoquées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 25. COMPTES SOCIAUX - INFORMATION DES ASSOCIES

Il est tenu sous la responsabilité du ou des gérants des écritures régulières des opérations de la société.

Au 31 décembre de chaque année, le ou les gérants établissent le "compte de répartition", c'est-à-dire, le détail des charges ordinaires, telles que définies au règlement intérieur, ainsi que leur répartition entre les associés.

Après l'affectation de ces dépenses au débit des comptes courants d'associés, le ou les gérants dressent une situation active et passive, ainsi qu'un rapport sur les résultats sociaux, et adressent ces documents dans les six mois à chaque associé.

L'assemblée générale annuelle des associés décide de l'affectation du résultat de l'exercice entre les associés au prorata des parts détenues par chacun d'eux. Il est prévu qu'en cas de démembrement de propriété, le déficit revient à l'usufruitier.

A toute époque, chaque associé peut prendre connaissance des documents dont le terme est prévu au présent article.

ARTICLE 26. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2011.

TITRE VI **DISPOSITIONS DIVERSES**

ARTICLE 27. CONTESTATIONS

En cas de difficultés soulevées par l'application ou l'interprétation du présent contrat, les soussignés s'engagent, préalablement à toute action contentieuse, à soumettre leur différend à une tentative de conciliation.

A cet effet, conformément à l'article R.4127-259 du code de la santé publique, les soussignés désigneront en qualité de conciliateur le Président du Conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes de LOIRE ATLANTIQUE (44).

Celui-ci s'efforcera de concilier les parties et d'amener à une solution amiable, ce, dans un délai raisonnable à compter de sa désignation. Passé ce délai, la conciliation sera réputée avoir échoué, et chacune des parties intéressées retrouvera sa liberté pour agir comme elle l'entendra.

ARTICLE 28. PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider, dans les conditions requises par l'article 22 ci-dessus, si la société sera prorogée ou non et pour quelle durée.

ARTICLE 29. TRANSFORMATION

Par décision de l'assemblée des associés prise dans les conditions prévues à l'article 22 ci-dessus, la société peut être transformée en toute autre société prévue par la loi sans création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 30. DISSOLUTION

La société prend normalement fin à l'expiration de la durée pour laquelle elle a été constituée.

Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter :

- d'une décision collective des associés ;
- d'une décision judiciaire ;
- du décès simultané de tous les associés ;
- du décès du dernier survivant des associés si tous sont successivement décédés et sans qu'à la date du décès du dernier d'entre eux, les parts sociales aient été cédées à des tiers ;
- de la demande simultanée de retrait de tous les associés.

ARTICLE 31. LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, la liquidation sera faite par un liquidateur qui devra être nommé par les associés. Le liquidateur aura les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, régler le passif, partager entre les associés le résultat net de la liquidation dont les produits seront répartis entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

- *Statuts constitutifs signés à CARQUEFOU, le 11/07/2011 et enregistrés au SIE DE NANTES SUD EST le 11/07/2011 bordereau 2011/1 770 Case n°15*
- *Statuts mis à jour le 17 décembre 2012 (Modification de l'article 16)*
- *Statuts mis à jour le 01/01/2024 (Cession de parts au profit de la Sel Ty Roz)*